



## **L'autorité tchèque de la concurrence peut sanctionner les effets d'une entente mondiale, produits en République tchèque avant son adhésion à l'UE**

*La Commission n'est pas compétente pour sanctionner ces effets de l'entente même si celle-ci n'a pris fin qu'après cette adhésion*

La présente affaire concerne une entente de portée mondiale sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse (« AIG<sup>1</sup> »), à laquelle, à différentes périodes situées entre 1988 et 2004, ont participé plusieurs entreprises européennes et japonaises appartenant au secteur de l'électrotechnique. Aussi bien la Commission<sup>2</sup> que l'autorité tchèque de la concurrence ont examiné cette entente, et ont infligé des amendes aux entreprises concernées. Dans ce contexte, l'autorité tchèque de la concurrence a engagé une procédure postérieurement à celle engagée par la Commission et sa décision a été adoptée après celle de la Commission. Tant ces procédures que l'infliction des amendes ont eu lieu après le 1<sup>er</sup> mai 2004, jour de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.

La Commission a examiné les effets anticoncurrentiels de l'entente sur le marché de l'Union et a appliqué les règles de concurrence de l'Union<sup>3</sup>. Quant à l'autorité tchèque de la concurrence, elle a examiné les effets de l'entente sur le territoire tchèque en appliquant le droit tchèque de la concurrence. L'autorité tchèque s'est néanmoins limitée à sanctionner les effets produits par l'entente en République tchèque avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Toshiba et d'autres sociétés ayant participé à l'entente ont introduit un recours contre la décision de l'autorité tchèque de la concurrence devant les juridictions tchèques. En effet, elles estiment que cette décision est contraire aux règles européennes de la concurrence (en l'occurrence, celles du règlement n°1/2003) selon lesquelles les autorités de concurrence des États membres sont automatiquement dessaisies lorsque la Commission intente une procédure d'infraction aux règles de la concurrence. À cet égard, elles soulignent que, selon les constatations de la Commission, l'entente a pris fin le 11 mai 2004 – soit après l'adhésion de la République tchèque à l'Union –, et que la décision de la Commission porte également sur les effets de l'entente sur le territoire tchèque. Ces sociétés font valoir qu'elles ont été doublement sanctionnées, l'autorité tchèque de la concurrence leur ayant infligé une amende pour une infraction qui aurait déjà fait l'objet d'une

<sup>1</sup> Les AIG, composant principal des sous-stations électriques, servent à convertir le courant à haute tension en courant à basse tension, et inversement. Leur fonction est de protéger le transformateur d'une surcharge et/ou d'isoler le circuit et un transformateur défaillant.

<sup>2</sup> Par sa décision C(2006) 6762 final, du 24 janvier 2007, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 750,71 millions d'euros. Les entreprises qui se sont vu imposer des amendes ont saisi le Tribunal de recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission et à la réduction des amendes auxquelles elles avaient été condamnées ; sur les affaires concernant les entreprises européennes, voir les arrêts du Tribunal du 3 mars 2011, Siemens AG/Commission (T-110/07), Areva, Areva T & D Holding SA, Areva T & D SA, Areva T & D AG, Alstom/Commission (T-117/07 et T-121/07), et les affaires jointes Siemens AG Österreich, VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co. KEG, Siemens Transmission & Distribution Ltd., Siemens Transmission & Distribution SA, Nuova Magrini Galileo SpA/Commission (T-122/07 à T-124/07), voir également le communiqué de presse n° [15/11](#) ; pour les affaires concernant les entreprises japonaises, voir les arrêts du Tribunal du 12 juillet 2011, Hitachi e.a./Commission (T-112/07), Toshiba/Commission (T-113/07), Fuji Electric Co. Ltd/Commission (T-132/07) et Mitsubishi Electric/Commission (T-133/07), voir également le communiqué de presse n° [70/11](#).

<sup>3</sup> La Commission a engagé la procédure tendant à l'infliction d'amendes sur la base des articles 81 CE et 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), en combinaison avec le règlement n° 1/2003.

décision au niveau européen. Or, une telle pratique viole la règle de non-cumul des sanctions pour les mêmes faits (principe *ne bis in idem*).

Le Krajský soud v Brně (tribunal régional de Brno, République tchèque) demande à la Cour de justice si le fait que la Commission, dans sa décision, a considéré que l'entente avait pris fin quelques jours après l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne et que l'autorité tchèque de la concurrence a engagé une procédure et adopté sa décision après le 1<sup>er</sup> mai 2004 – date également d'entrée en vigueur du règlement n° 1/2003 – implique que l'autorité tchèque de la concurrence perd toute compétence pour en examiner et sanctionner les effets qui se sont produits avant cette adhésion.

La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit de l'Union lie la République tchèque depuis son adhésion, donc au 1<sup>er</sup> mai 2004, et qu'il est applicable dans cet État dans les conditions prévues par les traités et l'acte d'adhésion. À cet égard, ni les traités ni l'acte d'adhésion de la République tchèque ne comportent d'indication qui irait dans le sens d'une application rétroactive des règles de concurrence de l'Union aux effets anticoncurrentiels qui se sont produits dans ce pays avant son adhésion. Or, en l'absence d'une telle indication expresse, le principe de sécurité juridique exige que ces effets soient appréciés à la lumière des règles de droit qui en sont contemporaines, c'est-à-dire le droit tchèque. La Cour conclut **que les règles de concurrence de l'Union ne sont pas applicables aux effets anticoncurrentiels de cette entente, ceux-ci s'étant produits sur le territoire de la République tchèque avant son adhésion à l'Union.**

Ensuite, en ce qui concerne la délimitation des compétences des autorités nationales et de l'Union dans le domaine des ententes, la Cour rappelle que, aux termes du règlement n° 1/2003, la compétence pour appliquer **les règles de concurrence de l'Union** est partagée entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres. La Cour précise néanmoins que ces dernières sont dessaisies de cette compétence si la Commission ouvre une procédure tendant à l'infliction d'une amende. De même, dès lors que la Commission a ouvert une telle procédure, les autorités nationales perdent également la possibilité d'appliquer **les dispositions du droit national interdisant les ententes.**

Toutefois, la Cour relève que **les règles de concurrence de l'Union n'indiquent pas que l'ouverture d'une procédure par la Commission dessaisirait, de façon permanente et définitive, les autorités nationales de la concurrence de leur compétence pour appliquer la législation nationale en matière de concurrence.** Au contraire, **la compétence des autorités nationales est restaurée dès l'achèvement de la procédure engagée par la Commission** car le droit de l'Union et le droit national en matière de concurrence s'appliquent parallèlement. En effet, les règles de concurrence aux niveaux européen et national considèrent les pratiques restrictives sous des aspects différents et leurs champs d'application ne coïncident pas. Cependant, la Cour précise que les autorités nationales de concurrence ne peuvent pas aller à l'encontre de la décision adoptée par la Commission.

De même, après que la Commission a pris sa décision, les autorités nationales peuvent statuer sur l'entente sur la base du droit de la concurrence de l'Union si elles respectent la décision de la Commission. À cet égard, la Cour souligne que la compétence des autorités de concurrence des États membres est restaurée non seulement lorsque la Commission a décidé de ne pas appliquer les règles de concurrence de l'Union à une entente mais également pour toutes les décisions envisageables pouvant être prises par la Commission sur la base du règlement n° 1/2003.

Par conséquent, **la Cour répond que l'autorité tchèque de la concurrence peut statuer sur les effets anticoncurrentiels produits par l'entente en République tchèque avant son adhésion.**

Enfin, la Cour constate que la Commission a sanctionné uniquement les conséquences de l'entente à l'intérieur de l'Espace économique européen<sup>4</sup> en visant expressément les anciens États membres de l'Union et les États parties à l'accord EEE. La décision de la Commission ne

---

<sup>4</sup> L'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

sanctionne donc pas les éventuels effets anticoncurrentiels produits par cette entente sur le territoire de la République tchèque au cours de la période antérieure à son adhésion. Cette constatation est par ailleurs confirmée par le fait que la Commission, dans sa décision, n'a pas tenu compte des États ayant adhéré à l'Union au 1<sup>er</sup> mai 2004 pour calculer le montant des amendes.

Étant donné que l'autorité tchèque de la concurrence a sanctionné uniquement les conséquences de l'entente qui se sont réalisées sur le territoire tchèque avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et que celles-ci n'ont pas été prises en considération par la Commission lors de l'infliction des amendes, la Cour constate, qu'à défaut de cumul de sanctions, **le principe *ne bis in idem* n'a pas été violé.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Le cerf 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106